

AGENCE FINANCIERE DE BASSIN SEINE-NORMANDIE

10,12 rue du Capitaine Ménard

- PARIS XV° -

---

CONSEIL D'ADMINISTRATION - 11 Décembre 1967

DELIBERATION 67-1

E X P O S E

La loi du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution a prévu en son article 14 la création au niveau de chaque Bassin d'une Agence Financière, établissement public administratif chargé de faciliter les diverses actions d'intérêt commun au Bassin ou au groupe de Bassins. Ces agences établissent et perçoivent des redevances à la charge des personnes publiques ou privées.

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin Seine-Normandie a institué une redevance pour études qui doit être perçue sur toutes les personnes prélevant dans la ressource ou y rejetant des effluents. Cette décision a reçu l'avis conforme du Comité de Bassin Seine-Normandie constitué en application de l'article 13 de la loi du 16 Décembre 1964. Le programme d'études a reçu l'approbation du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé du Plan et de l'Aménagement du Territoire.

DECISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE  
FINANCIERE DE BASSIN SEINE-NORMANDIE PRISE PAR  
DELIBERATION EN DATE DU 11 DECEMBRE 1967

---

1 - PRINCIPES

Cette redevance a le caractère d'un acompte à valoir sur les redevances futures qui comporteront une part concernant la couverture des frais de fonctionnement de l'Agence et des études indispensables.

Son système de répartition, valable pour une redevance d'études peu importante en valeur, sera entièrement réétudié pour la définition de l'assiette des "redevances d'interventions" destinées à couvrir la participation de l'Agence au programme d'amélioration des ressources en quantité et en qualité.

Afin d'assurer le maximum d'équité dans la répartition des charges entre les différents redevables, l'assiette de ces futures redevances tiendra compte notamment des efforts faits par eux pour épurer leurs effluents avant leur rejet dans le milieu naturel.

La redevance pour études est répartie au prorata des charges imposées à l'Agence par les programmes d'amélioration des ressources en quantité et par ceux concernant la lutte contre la pollution.

Les montants de ces programmes représentent respectivement un tiers et deux tiers des dépenses totales. Mais les problèmes de la

../..

pollution étant moins connus que ceux se rapportant à l'amélioration de la qualité , il a été prévu de faire supporter aux pollueurs 75 % des dépenses de fonctionnement et d'études et 25 % de ces frais aux préleveurs :

La redevance pour études comporte donc deux termes : un terme "prélèvements" et un terme "nuisances" possédant chacun des assiettes différentes et un taux particulier :

Compte tenu d'un seuil de perception , exonérant du paiement d'un seul ou des deux termes un certain nombre de redevables , les taux et les assiettes des deux termes ont été fixés de la façon suivante :

## 2 - TERME "PRELEVEMENTS"

### 2-1- Redevables

Toute personne physique ou morale , de droit public ou privé , qui prélève de l'eau dans la ressource , est redevable au titre du terme "prélèvements" :

Il s'agit , notamment , des collectivités locales et de leurs groupements , des syndicats intercommunaux d'adduction d'eau potable , des syndicats intercommunaux à vocation multiple , des sociétés d'économie mixte et des sociétés civiles exploitant un service de distribution d'eau :

C'est aussi le cas de toutes les personnes physiques ou morales exploitant pour leur compte ou gérant pour le compte d'autrui un service de distribution d'eau et des établissements publics ou privés à caractère administratif , agricole , artisanal , commercial ou industriel s'alimentant en eau , totalement ou partiellement , par des prélèvements directs dans la ressource :

../.:

2-2- Assiette

L'assiette du terme "prélèvements" est constituée par le nombre de milliers de mètres cubes d'eau effectivement prélevés dans la ressource par chaque redevable à l'intérieur de la circonscription de l'Agence Financière de Bassin Seine-Normandie , pendant l'année calendaire précédant l'année de mise en recouvrement :

Pour chaque réseau de distribution d'eau public , l'assiette est déterminée par les indications du ou des compteurs installés à l'origine des circuits de production ou de distribution d'eau , en vertu , notamment , de la circulaire interministérielle N° 89 du 12 Décembre 1966 :

Lorsqu'un réseau ne sera pas équipé d'appareils de mesure , l'assiette sera déterminée à partir des volumes d'eau effectivement vendus et déclarés au titre du Fonds National pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales , affectés du coefficient correspondant à un taux forfaitaire de pertes totales de 40 % :

Pour les prélèvements directs effectués par toute personne physique ou morale , de droit public ou privé , l'assiette sera forfaitairement fixée par l'Agence , d'après la déclaration faite , par le redevable , des volumes d'eau prélevés directement dans la ressource .

2-3- Taux

Le taux de base du terme "prélèvements" est fixé à 0,33 F. les mille (1000) mètres cubes d'eau effectivement prélevés dans la ressource :

..//..

#### 2-4- Seuil de perception

Aucune perception au titre du terme "prélèvements" de la redevance pour études ne sera effectuée lorsque l'assiette de ce terme, pour un redevable, sera inférieure à trois cents (300) milliers de mètres cubes :

### 3 - TERME "NUISANCES"

#### 3-1- Redevables

Toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, qui rejette des effluents dans le milieu naturel, est redevable au titre du terme "nuisances" :

Il s'agit, par exemple, des collectivités locales et de leurs groupements, des syndicats intercommunaux d'assainissement, des syndicats intercommunaux à vocation multiple, des sociétés d'économie mixte ou des sociétés civiles exploitant un ou des réseaux d'assainissement :

C'est le cas également des personnes physiques ou morales exploitant pour leur compte personnel ou gérant pour le compte d'autrui un ou des réseaux d'assainissement, ainsi que des établissements à caractère administratif, agricole, artisanal, commercial ou industriel, rejetant totalement leurs effluents dans le milieu naturel :

#### 3-2- Assiettes

Le terme "nuisances" de la redevance pour études est lui-même constitué de deux éléments : la nuisance domestique, provoquée par les rejets d'eaux usées des habitants d'une même collectivité, et la

../..

nuisance industrielle , issue des rejets des effluents des établissements administratifs , agricoles , artisanaux , commerciaux ou industriels :

L'assiette de la nuisance domestique est formée par le nombre d'unités de nuisance de la ou des communes considérées , lui-même égal à la population totale (municipale et comptée à part) dénombrée lors du plus récent recensement effectuée par l'INSEE :

L'assiette de la nuisance industrielle unitaire provoquée par les personnes physiques ou morales , de droit public ou privé , exerçant une activité administrative , agricole , artisanale , commerciale ou industrielle est égale au nombre d'unités de nuisance formé par le produit :

- du coefficient de nuisance de l'activité économique exercée (définition INSEE , 99 catégories) tel qu'il est indiqué au tableau annexé ,

- par le nombre moyen annuel de salariés employés mensuellement par le redevable pendant l'année calendaire précédant l'année de mise en recouvrement :

Le nombre moyen annuel de salariés est déterminé par la moyenne arithmétique des nombres de salariés déclarés mensuellement ou trimestriellement pendant l'année de référence sur les bordereaux de recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales :

././

L'assiette de la nuisance industrielle totale d'une collectivité est égale à la somme des nuisances industrielles unitaires formées par chaque personne physique ou morale , de droit public ou privé , exerçant une activité économique administrative , agricole , artisanale , commerciale ou industrielle :

Dans le cas d'une collectivité locale non desservie par un réseau d'assainissement , l'assiette du terme "nuisances" est constituée du seul élément "nuisance domestique" :

Dans le cas d'une personne physique ou morale exerçant une activité administrative , agricole , artisanale , commerciale ou industrielle et non raccordée à un réseau d'assainissement , l'assiette du terme "nuisances" est formée du seul élément "nuisance industrielle unitaire" .

Lorsque le redevable appartient à l'une des catégories suivantes : collectivités locales , syndicats intercommunaux d'assainissement , syndicats à vocation multiple , sociétés d'économie mixte , sociétés civiles exploitant un ou des réseaux d'assainissement ou toutes autres personnes physiques ou morales exploitant pour leur propre compte ou gérant pour le compte d'autrui un ou des réseaux d'assainissement , l'assiette du terme "nuisances" de la redevance pour études sera calculée par la formule suivante :

$$\text{Nombre d'unités de nuisance} = A + B - C$$

où A = la nuisance domestique ,

B = la nuisance industrielle totale ,

C = la somme des nuisances industrielles unitaires des établissements administratifs , agricoles , artisanaux , commerciaux ou industriels non raccordés à un réseau d'assainissement communal ou intercommunal :

../..

3-3- Taux

Le taux de base du terme "nuisances" est fixé à 0,24 F. par unité de nuisance .

3-4- Souil de perception

Aucune perception au titre du terme "nuisances" de la redevance pour études ne sera effectuée lorsque l'assiette de ce terme , pour un redevable , sera inférieure à quatre cents (400) unités de nuisance !

4 - CAS DE NON PAIEMENT

Toute somme impayée sera productive d'intérêts à un taux supérieur de 1 % au taux d'escompte de la Banque de France !

../.:



A N N E X E 1

TABLEAU DES COEFFICIENTS DE NUISANCE PAR  
ACTIVITES ECONOMIQUES  
(Basé sur la totalité du personnel salarié)

Numéro nomenclature I.N.S.E.E.	Désignation	Unités de nuisance
04	Production animale , sauf :	10
046	Porcherie	24
07 à 08	Gaz , eau	72
10	Pétroles et carburants	35
11	Combustibles minéraux solides	10
12	Extraction de minerai de fer	5
13	Extraction de minerais métalliques autres que fer	40
14	Extraction de matériaux de construction	5
15	Extraction et préparation de minerais divers	40
16 et 18	Sidérurgie , métallurgie générale	8
17	Production de métaux non ferreux	40
19	Première transformation des métaux	1
20	Fonderie , grosse chaudronnerie , moteurs , pompes	1
21	Construction de machines pour agriculture , indus- trie , transports ferroviaires	1
22	Mécanique générale , sauf :	1
222	Revêtements et traitements des métaux	40
23 et 24	Articles métalliques divers	1,5
25	Constructions navales	1
26	Automobiles et cycles	1
27	Construction aéronautique	1
28	Construction électrique , électronique	1
29	Précision , horlogerie et optique	1
30	Industrie du verre	37
		..../..

Numéro nomenclature I.N.S.E.E.	Désignation	Unités de nuisance
31	Industrie céramique	40
32	Matériaux de construction	40
33 et 34	Bâtiment et travaux publics	1
35 et 36	Industrie chimique	30
37	Caoutchouc et amiante	37
38	Tabac et allumettes	1
39	Industrie des corps gras	98
40	Travail des grains et farines sauf :	1,5
405	Produits amylicés	98
41	Boulangerie pâtisserie	1
42	Sucrierie , distillerie , fabrication de boissons	205
43	Industrie du lait	37
44	Conserverie	17
45	Industries alimentaires diverses	24
46	Industrie du froid	17
47	Industrie textile sauf :	1
475	Industrie de la laine	5
48	Industries annexes des textiles sauf :	0,5
486	Teintures et apprêts	80
49	Habillement et travail des étoffes	0,5
50	Palleteries et fourrures	2
51	Industrie du cuir sauf :	2
511	Tannerie et mégisserie	160
52	Chaussures et articles chaussants	0,5
53	Industrie du bois et de l'ameublement	2
54	Industrie du papier et carton	74
55	Industries polygraphiques , presse , édition	1
56	Bijouterie , orfèvrerie , joaillerie	0,5
57	Jeux , jouets , articles de sports et de puéri- culture	1
		../.:

Numéro nomenclature I.N.S.E.E.	Désignation	Unités de nuisance
58	Instruments de musique	1
59	Brosserie , tabletterie et articles de bureau	1
60	Industries diverses et mal désignées	1
61	Transformation des matières plastiques	30
62	Entreprises de transports publics routiers	1
64	Transports de navigation intérieure	1
66	Transports aériens	1
67	Auxiliaires des transports	1
69 et 70	Commerces agricoles et alimentaires	0,5
71	Commerces multiples et commerces S.A.I.	0,5
72	Commerces et spectacles non sédentaires	0,5
73 et 74	Commerce de matières premières , matériaux, combustibles , quincaillerie , machines , véhicules	0,5
75	Commerce des textiles , de l'habillement et des cuirs	0,5
76	Commerces divers	0,5
77	Hôtellerie	1
78	Débites de boissons , de tabac	1
79	Industries et commerces de récupération	0,5
80 et 81	Intermédiaires et auxiliaires du commerce et de l'industrie	0,5
82	Cession et gestion de biens et de droits industriels et commerciaux	0,5
83	Etablissements financiers , banques , bourses de valeurs	0,5
84	Assurances	0,5
87	Production cinématographique	0,5
88	Spectacles	0,5
89	Hygiène sauf :	1
897	Blanchisseries	21
91 à 99	Administrations (Etat, départements, communes)	0,5